Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle Adresse : 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Suivi par : Sandra AZOULAY Tél : 01 49 55 48 30 - Fax : 01 49 55 48 19	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDEPC/N2006-2015** **Date: 30 janvier 2006**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs :
les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
les Chefs de Service Régional de la Formation et du Développement

Objet : modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu du décret n°2006-51 du 13 janvier 2006 pris pour l'application de l'article L.810-1 du code rural et modifiant le code rural

Bases juridiques : Décret n°2006-51 du 13 janvier 2006 pris pour l'application de l'article L.810-1 du code rural et modifiant le code rural

Résumé : cette note apporte un éclairage sur l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation dans lesquels apparaissent le mot « recteur ».

Mots-clés : code de l'éducation, recteur, ministre chargé de l'agriculture, directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt Service Régionaux de la Formation et du Développement	Pour information : Etablissements d'enseignement Syndicats Inspection de l'enseignement agricole

L'article L.810-1 du code rural dispose que « *les dispositions du code de l'éducation s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministère de l'agriculture, dans le respect du présent titre* ».

Cet article suscite des difficultés pour l'application à l'enseignement agricole de certains articles du code de l'éducation qui désignent nommément le recteur, qui n'étaient pas applicables en l'état à l'enseignement agricole.

Afin de résoudre ces difficultés, l'article 209 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ajouté à l'article L 811-10 du code rural les dispositions suivantes : « *Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation, le mot "recteur" désigne, selon le cas, le ministre chargé de l'agriculture ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt* (DRAF). »

Dès lors, en application de cette disposition et pour faciliter la transposition du code de l'éducation à l'enseignement agricole, un décret est venu préciser l'autorité (ministre de l'agriculture ou DRAF-DAF) qui doit exercer les fonctions rectorales définies dans le code de l'éducation à l'exception des livres VI et VII du code de l'éducation.

Les articles insérés dans le code rural par le décret n°2006-51 du 13 janvier 2006 sont les suivants :

« **Art. D. 810-1**. - Pour l'application à l'enseignement agricole des dispositions des livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du présent titre, le mot ''recteur '' désigne le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et dans les départements d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt.

« **Art. D. 810-2**. - Pour l'application des dispositions des articles L. 241-4, L. 444-5, L. 912-1-2, L. 914-5, R. 232-38, R. 232-41 et R. 232-43 du code de l'éducation à l'enseignement agricole, et par dérogation à l'article D. 810-1, le mot ''recteur'' désigne le ministre chargé de l'agriculture. »

En conséquence, la présente note de service établit la liste des articles dans lesquels apparaissent le mot « recteur » et conduit à distinguer trois catégories de dispositions : celles qui relèvent du ministre, celles qui relèvent du directeur régional et celles qui ne relèvent pas de l'enseignement agricole.

Il est important de préciser que les textes législatifs et réglementaires étant évolutifs, les compétences indiquées par cette note de service le sont également.
Dès lors, les compétences définies ci-dessous peuvent se voir modifier en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

CODE DE L'EDUCATION

RECTEUR

Article	Thème	Compétence
PARTIE LEGISLATIVE		
L 222-1	Définition de l'académie Incompatibilité des fonctions de recteur	**Non transposable**
L 222-2	Le recteur représente le ministre de l'enseignement supérieur auprès des EPSCP en qualité de chancelier des universités	**Non transposable**
L 234-2	Fonctions du recteur au sein des Conseils académiques de l'éducation nationale	**Non transposable**

L 234-8	Fonction du recteur, rapporteur lorsque les questions concernent l'enseignement supérieur	**Non transposable**
L 241-4	Inspection des établissements du 1er et 2nd degré	**Ministre**
L 312-9-2	Commission sur l'enseignement des langues placée auprès du recteur	**Non transposable**
L.423-1	Nomination des directeurs de GIP créés en application du code de la recherche	**Non transposable**
L 441-5 L 441-6 L 441-7 L 441-11	Compétence du recteur en matière d'ouverture d'établissement d'enseignement privé par tout français ou ressortissant hors union européenne (U.E)	**DRAF-DAF**
L.444-5	Autorisation de diriger ou d'enseigner dans un établissement privée accordée par le recteur (étrangers hors U.E)	**Ministre**
L 471-3	Publicité des établissements : dépôt préalable auprès du recteur	**DRAF-DAF**
L 912-1-2	Formation continue des enseignants : approbation des projets personnels	**Ministre**
L 914-4	1er degré	**Non transposable**
L.914-5	Autorisation accordée par le recteur à enseigner dans un établissement d'enseignement privé (étrangers hors UE)	**Ministre**
L 914-6	Possibilité pour le recteur de porter plainte auprès du conseil académique en cas de faute grave d'un enseignant du privé	**Non transposable**
L 971-3 L 973-3 L 974-3	Dispositions propres à Wallis et Futuna, Mayotte, Nouvelle Calédonie et Polynésie	**Non transposable**
PARTIE REGLEMENTAIRE		
Article	**Thème**	**Compétence**
R-141-4	Décision de création d'une aumônerie	**DRAF-DAF**
R-141-6	Agrément des aumôniers	**DRAF-DAF**
D 213-29	Consultation du département par le recteur sur les modifications de structures pédagogiques ou de la carte scolaire (en vue d'assurer l'organisation des transports scolaires)	**DRAF-DAF**
D-214-7	Contrats pluriannuels d'objectifs dans le cadre de la formation professionnelle	**DRAF-DAF**
R-222-2 R-222-3 R-222-4	Comité des recteurs de la région Ile-de-France	**Non transposable**
R222-10	Dans les DOM, le recteur exerce les fonctions de directeur départemental de l'éducation	**Non transposable**

R222-12	Par décision du recteur, les inspecteurs de l'éducation nationale peuvent être chargés d'une circonscription d'enseignement du 1er degré	**Non transposable**
R-222-13 R 222-14 D-222-15 R-222-16 R-222-17 R-222-18 R-222-19 D-222-20 D-222-21 D-222-22 D-222-23		**Non transposable**
R 222-25	« Sous réserve des attributions dévolues au préfet en ce qui concerne les investissements des services de l'Etat dans la région, le recteur, pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et établissements qui y concourent, prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétence du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées à l'échelon de l'académie. »	**Non transposable**
D-222-27	Mesures de déconcentration autorisées au profit du recteur par arrêté du ministre chargé de l'éducation	**Non transposable**
R 222-29 R 222-30	Mesures de déconcentration autorisées au profit du recteur concernant la gestion des personnels	**Non transposable**
D 222-31 D 222-32 D 222-33	Pouvoir du directeur du service inter académique des examens et concours	**Non transposable**
R 222-34	Compétences du recteur en matière de gestion des personnels (renvoi au livre IX partie législative)	**Non transposable**
D 222-35 R 222-36	Compétence du recteur pour présenter les mémoires en défense pour les litiges concernant l'action éducatrice et les personnels	**DRAF-DAF**
D 222-38	Médiateur de l'éducation nationale	**Non transposable**
R 231-26	Conseil supérieur de l'éducation statuant en matière disciplinaire : les décisions du conseil sont notifiées par le ministre par l'intermédiaire des recteurs	**DRAF-DAF**
R 231-28 R 231-29	Relèvement des exclusions, déchéances et incapacités : rôle du recteur dans la procédure d'enquête	**Non transposable**
R 232-38 R232-41	CNESER statuant en matière disciplinaire : Possibilité d'auditionner le recteur	**Ministre**

	Notification au recteur de la décision	
R 232-43	Possibilité pour le recteur de former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat contre une décision du Conseil supérieur statuant en formation disciplinaire	**Ministre**
R 234-1 R 234-3 R 234-11 R 234-12 R 234-17 R 234-19 R 234-20 R 234-21 R 234-24 R 234-26 R 234-31 R 234-32 R 234-33	Composition et compétence des conseils académiques (inter académique en IDF) en métropole, en Corse et dans les DOM	**Non transposable**
R 234-37 R 234-39 R 234-42	Compétence contentieuse et disciplinaire des conseils académiques ou inter académiques	**Non transposable**
R 235-12	Compétence du recteur au Conseil départemental de Paris	**Non transposable**
D 239-2	Composition du Conseil territorial de l'éducation nationale	**Non transposable**
R 241-19	Arrêt par le recteur du programme de travail des inspections de l'enseignement	**Non transposable**
R 241-22	Service académique de l'inspection et de l'apprentissage placé sous l'autorité du recteur	**Non transposable**
D 251-1 D 251-2 D 251-4 D 251-7	Compétence du recteur exercées par le chef du service de l'éducation à St-Pierre et Miquelon	**Non transposable**
R 261-2 R 261-5 R 262-2 R 263-2 R 263-6 R 264-2 R 264-6	Pouvoirs des vice-recteurs qui se substituent aux recteurs à Wallis et Futuna, Polynésie et Nouvelle Calédonie	**Non transposable**

Le Sous-Directeur des Etablissements
et de la Politique Contractuelle

Yves SCHENFEIGEL